



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°3

Réunion du : Jeudi 12 mai 2022

A : 19 H 00

Présents : MM. DENONIN – FAURE - THEVOT

Excusés : MM. COURAULT – LORENZO - TOYER

Monsieur le Président,

Suite à l'Appel de votre club en date du 13.04.2022, concernant la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et Calendriers du 11.04.2022

Extrait du Procès-verbal de la Commission des Compétitions et Calendriers du 11.04.2022:

1- Match non joué

Match Championnat U18 Départemental 2

N°24307036 Match – La Chaussée ASJ 1 – Coeur de Sologne 2 du 09.04.2022

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Cœur de Sologne 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Chaussée ASJ 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Cœur de Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur BONNIN Jacky, licence n° 1020121530, Président du club de Cœur de Sologne.

Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Compte-tenu de l'audition du Président du club de Cœur de Sologne indiquant que le club a envoyé un mail au Secrétariat du District le vendredi 08 avril 2022 à 11 h 45 pour informer de cas Covid dans l'encadrement de l'équipe U18.

Considérant que les justificatifs ont été envoyés le vendredi 08 avril 2022 à 19 h 58 après la demande effectuée par le Secrétariat du District à 14 h 09.

Considérant que l'annexe 1 du Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales en date du 14 mars dernier stipulant « la notion de Groupe ».

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **de revenir sur la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et Calendriers pour donner match à rejouer si incidence au classement et annule la sanction financière de 53.00 euros (match perdu par forfait).**

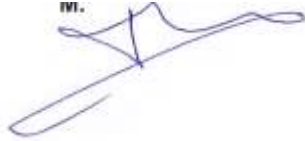
La Commission transmet cette décision à la Commission des Compétitions et des Calendriers.

Porte à la charge du club de Cœur de Sologne, le montant des frais de dossier (200.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. THEVOT Michel

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. THEVOT', written over a horizontal line.